

**Volet E****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04179854

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 15 DEC. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Centre de Populiculture du Hainaut

Forme juridique ASBL

Siège rue Paul Pastur n° 11 7800 ATH

N° d'entreprise 409753734

Objet de l'acte : Modification des Statuts**ARTICLE 1 L'ASSOCIATION**

Article 1 Alinéa 1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après "ASBL"), conformément à la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur belge du 01/07/1921, telle que modifiée par la loi du 02/05/2002, la loi du 16/01/2003 et la loi du 22/12/2003 (dénommée ci-après "loi sur les ASBL et les fondations").

Article 1 Alinéa 2 Dénomination

- 1 L'ASBL est dénommée "CENTRE DE POPULICULTURE DU HAINAUT"
- 2 Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège

Article 1 Alinéa 3 Siège

Le siège de l'ASBL est situé à 7800 ATH, rue Paul Pastur, 11, arrondissement judiciaire de Tournai. Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

Article 1 Alinéa 4 Durée L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée

ARTICLE 2. BUT et Activités.

L'association a pour objet, en dehors de toutes espèces d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, l'étude scientifique des problèmes posés par la populiculture, la recherche des méthodes les plus efficaces en vue d'une meilleure rentabilité, la promotion et la coordination des activités diverses susceptibles de faire progresser la populiculture dans tous les domaines. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, elle peut aussi créer ou gérer tout service ou institution poursuivant ses objectifs.

ARTICLE 3 MEMBRES

Article 3. Section 1 Membres effectifs

- 1 L'association compte au moins trois associés effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres dans les lois sur les ASBL et les fondations
- 2 Toute personne physique, morale ou organisation peut poser sa candidature à condition d'être populiculteur ou de veiller par son activité à la réalisation des buts de l'ASBL
- 3 Les candidats membres adressent leur candidature au Conseil d'Administration
- 4 Le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de la première réunion suivante. La décision sera prise à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration
- 5 Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.
- 6 Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les présents statuts. Ils paient une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration mais dont le montant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

maximum ne pourra dépasser 50 euros .

Article 3 Section 2 Membres adhérents

- 1 Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent
- 2 Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent
- 3 Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définies dans les présents statuts
- 4 Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote .

Article 3 Section 3 Démission

- 1 Les membres effectifs peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL, au moyen d'un écrit à adresser au secrétaire du Conseil d'Administration La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit
- 2 Les membres adhérents peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite La démission est effective dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification
- 3 Un membre effectif ou adhérent démissionnaire sera cependant tenu au paiement de la cotisation et à la participation aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été donnée

Article 3 Section 4 Suspension de membres effectifs

- 1 Les membres effectifs qui ne paient pas leur cotisation pour l'année en cours dans le délai fixé par le Conseil d'Administration sont suspendus, après mise en demeure de régulariser leur situation et ce dans un délai d'un mois suivant cette mise en demeure .
- 2 Les membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation sont réputés démissionnaires

Article 3 Section 5 Exclusion d'un membre .

- 1 Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée Générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées
- 2 Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu .
- 3 Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale du Conseil d'Administration

Article 3 Section 6 Droits

1. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre
- 2 Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL , etc .

ARTICLE 4 L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 Section 1 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres effectifs

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

Article 4 Section 2 Observateurs .

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale et peuvent, avec l'autorisation du Président, s'adresser à l'Assemblée Générale

Article 4 . Section 3 Compétences .

Les compétences exclusives suivantes sont exercées uniquement par l'Assemblée Générale

- * La modification des statuts
- * La nomination et la révocation des administrateurs
- * La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et leur rémunération éventuelle
- * La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
- * L'approbation des budgets et des comptes .
- * La dissolution de l'association
- * L'exclusion d'un membre
- * La transformation de l'association en société à finalité sociale
- * Ainsi que tous les autres actes exigés par les statuts

Article 4 Section 4 Réunions

- 1 L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra au cours du premier semestre de l'année civile au siège social ou en un lieu indiqué sur la convocation. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres effectifs à l'adresse communiquée en dernier lieu, à cet effet.
- 2 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. A la convocation est joint un ordre du jour des points qui ont été placés à celui-ci.
- 3 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, par le Président, ainsi qu'à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres effectifs à l'adresse que le membre effectif a communiqué en dernier lieu à cet effet.

Article 4 Section 5. Quorum et votes.

- 1 Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les présents statuts.
- 2 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.
- 3 Les membres qui ne peuvent être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum deux procurations.
- 4 Le vote peut s'effectuer par appel, à main levée ou, si demandé par un tiers des membres effectifs présents ou représentés, au scrutin secret.
- 5 En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.
- 6 Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26/06/2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

ARTICLE 5 ADMINISTRATION et REPRESENTATION.

Article 5 Section 1 Composition du Conseil d'Administration

- 1 L'ASBL est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois et d'au plus 19 administrateurs. Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'ASBL ne compte que le minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'Administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée Générale procèdera à la nomination d'un troisième administrateur.
- 2 Les administrateurs sont nommés par une Assemblée Générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour un terme de quatre ans. Leur mandat prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.
- 3 Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, de un à trois vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection. L'administrateur-délégué est de droit un des membres du Collège de Direction de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Occidental et désigné par celui-ci.
- 4 Les administrateurs peuvent être révoqués de tout temps par l'Assemblée Générale, qui se prononce, à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque membre du Conseil d'Administration peut lui-même démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'Administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.
- 5 En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur pourront être remboursés.

Article 5 Section 2 Conseil d'administration, réunions, délibérations et décision

- 1 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.
- 2 Le Conseil est présidé par le président ou, en son absence, par un vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en BELGIQUE, indiqué dans la lettre de convocation.

- 3 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres est présent à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur qui préside la réunion est déterminante.
- 4 Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément à l'article 9 de l' A R du 26/06/2003.

Article 5 Section 3 . Conflit d'intérêts .

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration prenne une décision. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Article 5 Section 4 Administration interne - Restrictions

- 1 Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.
- 2 Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée .
- 3 Le Conseil d'Administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration .
- 4 Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à l'achat ou la vente d'immeubles de l'ASBL et à l'établissement d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Article 5 Section 5 Pouvoir de représentation externe

- 1 Le Conseil d'Administration représente collégalement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.
- 2 Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.
- 3 Par dérogation à l'article 13 de la loi sur les ASBL et les fondations, les organes de représentation doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale pour représenter l'ASBL dans le cadre d'actes juridiques relatif à l'achat ou la vente d'immeubles de l'ASBL et l'établissement d'une hypothèque.
- 4 Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.
- 5 Le Conseil d'Administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat .

Article 5 Section 6 Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

ARTICLE 6 GESTION JOURNALIERE

- 1 La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être déléguées par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes
- 2 S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège, et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière
- 3 Par dérogation à l'article 13 bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration pour prendre les décisions ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions d'un montant supérieur à 10.000 euros. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée
- 4 A défaut de définition légale de la notion de "gestion journalière", sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'Administration
- 5 La nomination et la cessation de fonction des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de Commerce et publiées, par extrait, aux Annexes du Moniteur belge

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes, qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacun distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs

ARTICLE 7 RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATEUR ET DE LA PERSONNE DELEGUEE A LA GESTION JOURNALIERE

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

ARTICLE 8 CONTRÔLE PAR UN COMMISSAIRE

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites visés à l'article 17§ 5 de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'entreprises pour un mandat de trois ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée Générale

ARTICLE 9 FINANCEMENT et COMPTABILITE

Article 9 Alinéa 1 Financement

- 1 L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique
- 2 L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 9 Alinéa 2 Comptabilité

- 1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre
- 2 La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables
- 3 Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce, conformément à l'article 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux articles 17 § 6 de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents

Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle

ARTICLE 10 . DISSOLUTION

L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'Administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4 des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévu à l'article 4, section 5 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution" conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécutions y afférents.

*DE TEREK André
Président de l'ASBL Centre de Populiculture des Hautes*